

Entreprises de l'industrie du bois

1. Eaux usées

- 1.1. Les eaux usées produites lors du nettoyage des colleuses seront déversées dans la canalisation publique des eaux usées. Il conviendra d'installer un dispositif de prétraitement approprié pour éviter l'obstruction des tuyaux d'égout. Les résidus de colle durcis peuvent être éliminés avec les déchets urbains (ordures ménagères).
- 1.2. Les condensats produits lors du séchage sous vide de bois doivent être neutralisés avant déversement à la canalisation publique des eaux usées. Les chambres de séchage par convection d'air, sans production de condensat, ne seront pas équipées d'écoulement.

2. Déchets

- 2.1. Il est interdit d'éliminer des substances pouvant altérer les eaux, telles que huiles minérales, solvants, vernis, restes de produits de traitement du bois, eaux de nettoyage des applicateurs et autres produits chimiques, en les évacuant vers la canalisation ou les laissant s'infiltrer dans le sol.

Ces substances, qui sont des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), seront intégralement collectées et éliminées séparément selon leur nature. Elles seront manipulées, étiquetées et remises à un preneur autorisé, conformément aux dispositions de l'OMoD.

- 2.2. Les condensats provenant des compresseurs d'air ne seront pas évacués dans la canalisation publique mais intégralement récoltés et éliminés comme déchets spéciaux, conformément aux exigences de l'OMoD. Leur évacuation dans la canalisation des eaux usées, après passage par un séparateur, demeure réservée.
- 2.3. Conformément à l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), les cendres froides sont à éliminer avec les déchets urbains. Lorsque leurs quantités sont importantes, elles sont à conditionner en big-bag et à éliminées en fonction de leur qualité chimique (généralement en décharge de type D).

3. Installations et places d'entreposage

- 3.1. Les liquides pouvant altérer les eaux seront entreposés de manière à ce que les pertes éventuelles ne puissent aboutir ni dans les eaux, ni dans la canalisation, ni dans le sol.

La directive **ENV IN13** concernant l'entreposage, la manutention et l'utilisation de liquides pouvant altérer les eaux fait partie intégrante des présentes prescriptions.

- 3.2. Le bois fraîchement traité doit être entreposé sous couvert et sur un sol en dur jusqu'à la fixation durable des produits de conservation, dont la durée est indiquée sur les fiches produits.
- 3.3. Les eaux météoriques des places extérieures d'entreposage du bois traité (troncs, poutres, planches, bûches) avec des produits chimiques doivent être évacuées par infiltration diffuse à travers une couche d'humus. Le déversement dans une installation d'infiltration, un drainage, une eau superficielle ou une canalisation d'évacuation des eaux claires ou des eaux usées n'est pas autorisé.
- 3.4. L'entreposage d'écorces, de copeaux ou de sciure de bois doit se faire sous couvert ou sur une place à revêtement étanche. Cette place sera raccordée à la canalisation des eaux usées et équipée d'installation de prétraitement mécanique (tamis, décanteur avec coude plongeur en sortie).
- 3.5. Les cendres de bois doivent être entreposées dans des conteneurs étanches et fermés ou dans des endroits couverts. Prendre toutes les précautions nécessaires lorsque les cendres sont encore chaudes.
- 3.6. Les bains de trempage, les installations d'injection sous pression et les tunnels de pulvérisation pour vernis, produits de conservation du bois et autres liquides pouvant altérer les eaux seront installés de sorte que les éventuelles fuites soient détectables et que tout produit s'écoulant de son contenant puisse être récupéré (bac de rétention étanche dont les parois seront composées d'un revêtement étanche et résistant aux produits entreposés).

La mise en place et l'exploitation de telles installations requièrent une autorisation en matière de protection des eaux délivrée par l'Office de l'environnement.

La zone de travail et d'égouttage doit satisfaire aux mêmes exigences de rétention, d'étanchéité et de résistance aux produits utilisés.

4. Utilisation de produits pour la conservation du bois

- 4.1. Les produits pour la conservation du bois ne peuvent être utilisés que par des personnes qualifiées qui sont titulaires d'un permis, conformément à l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).
- 4.2. Il est interdit d'utiliser des produits pour la conservation du bois et d'entreposer du bois traité avec de tels produits dans les zones de protection des eaux S1 et S2 (ORRChim, annexe 2.4, Chiffre 1.4).
- 4.3. L'emploi de produits pour la conservation du bois ou l'entreposage de bois traité avec de tels produits dans les zones de protection des eaux S3 ou à proximité de cours et de plans d'eaux n'est autorisé que si des mesures de construction destinées à empêcher l'infiltration et l'entraînement par ruissellement des produits ont été prises (ORRChim, annexe 2.4, Chiffre 1.4).

5. Mesures de construction

- 5.1. Les ascenseurs hydrauliques, monte-charge et pompes à huile seront disposés et exploités dans des bacs de rétention étanches pourvus d'un revêtement résistant à l'huile et aux éventuels produits manutentionnés.

Si un système d'écoulement s'impose, son raccordement à la canalisation publique des eaux usées, après passage au travers d'un séparateur d'hydrocarbures (dimensionnement selon norme SN 592'000), demeure réservé.

- 5.2. Le sol des stations de transformation électrique doit être aménagé avec un bassin étanche pourvu d'un revêtement résistant à l'huile. La capacité de ce bassin de rétention doit être suffisante pour recueillir la totalité de l'huile contenue dans les transformateurs (recommandation n° 2.19f-2006 de l'Association des entreprises électriques suisses).

6. Aspects administratifs

- 6.1. Les conditions énoncées dans la présente directive en matière de protection de l'environnement seront notifiées aux exploitants des installations et à tous les employés. L'exploitant contrôlera régulièrement l'observation de ces prescriptions.
- 6.2. Les présentes conditions s'appliquent à la fois aux unités d'exploitation existantes et à celles qui sont projetées. Si elles ne sont pas respectées, il faudra remédier à cette situation.
- 6.3. Si les modifications projetées sur les installations ou sur leur exploitation ne permettraient pas d'assurer en permanence le respect des normes légales relatives à la protection des eaux, de l'air et contre le bruit, celles-ci seront communiquées à l'ENV.
- 6.4. Les infractions à la présente directive sont punissables, en particulier l'inobservation des exigences relatives au déversement des eaux usées, à l'élimination des déchets, à la protection de l'air et contre le bruit.
- 6.5. Les exigences relatives notamment à la réglementation de la police du feu et de la prévention des maladies et accidents professionnels, ainsi qu'aux autres législations fédérales et cantonales, demeurent réservées.

7. Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)

Loi fédérale du 15 décembre 2000 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (LChim)

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)

Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim)

Ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)

Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)

Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)